



COMMUNE DE PUISSEGUIER

Réhabilitation des réseaux humides de la RD 16

PGC

PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

JUIN 2020

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE PUISSEGUIER

MAITRE D'ŒUVRE : OTEIS

COORDONNATEUR SPS : LESUEUR MEUNIER COORDINATION

Révision n°	Date	Objet
00	08/06/2020	Création document
01		

Table des matières

1. Renseignements administratifs généraux	4
1.1. Désignation de l'opération	4
1.2. Renseignements généraux	4
1.3. Renseignements administratifs	4
2. Mesures d'organisation générale	5
2.1. Description de l'ouvrage	6
2.2. Description du site et de l'environnement	6
2.3. Le phasage des travaux	9
2.4. L'organisation du chantier	9
3. Mesures de coordination	13
3.1. Circulation horizontale et verticale	13
3.2. Manutention et engins de levage	13
3.3. Protections collectives - Protections individuelles	14
3.4. Matériels	16
3.5. Formation	17
3.6. Travaux en atmosphère confinée ou toxique	17
3.7. Protections particulières	18
3.8. Interaction sur le site	19
3.9. Retrait de matériaux contenant de l'amiante	19
3.10. Prévention des maladies professionnelles	21
3.11. Horaires	21
3.12. Sujétions liées à la prévention	22
4. Sujétions issues des contraintes extérieures	22
4.1. Servitudes du site	22
4.2. Travaux en co-activité	22
4.3. Hébergement	22
5. Les secours	22
5.1. Protection incendie	22
5.2. Organisation des secours	22
5.3. Déclaration des accidents	23
6. Employeurs et travailleurs indépendants	23
6.1. Sous-traitance	23
6.2. Travailleurs indépendants	23
6.3. Travail intérimaire	24
6.4. Dispositions générales envers la main d'œuvre	24
6.5. Le PPSPS	24
7. Renseignements divers	25
7.1. Formalités administratives	25
7.2. Intempéries	25
7.3. Registres et affichages sur le chantier	25
7.4. Liste des entreprises	25
7.5. Planning des travaux	25
8. Désignation des entreprises par tâches	26
9. ANNEXE	28
ANNEXE 1 – INSTALLATIONS OBLIGATOIRES DE CHANTIER	28
ANNEXE 2 - Modèle PPSPS	29
ANNEXE 3 - rappel des textes DE LOI	31
ANNEXE 4 – MESURES SPECIFIQUES COVID 19	32

Mission du Coordonnateur SPS

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son Décret d'application 94-1159 du 26/12/94, modifié par le Décret 2003-68 du 24/01/2003.

Article R4532-43

Le plan général de coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PGC se base sur les principes généraux de prévention :

1. **Eviter les risques.**
2. **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.**
3. **Combattre les risques à la source.**
4. **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.**
5. **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.**
6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.**
7. **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L122-49.**
8. **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.**
9. **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Article L. 4532-6

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment ou de génie civil. »

Étant entendu que par présent Code il est fait référence au « Code du Travail ».

Article R4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents émis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Article R4532-60

L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu par le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci :

- Un exemplaire du Plan général de coordination
- Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité

Ce document a été créé antérieurement à la consultation des entreprises.

1. Renseignements administratifs généraux

1.1. Désignation de l'opération

Nom : Réhabilitation des réseaux humides.
Adresse : RD 16 - 34620 PUISSEGUIER.

Compte tenu des éléments en sa possession, le maître d'ouvrage a classé cette opération en catégorie 2 au sens de l'article R4532-1 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

1.2. Renseignements généraux

Permis n°	
Déclaration préalable	

1.3. Renseignements administratifs

1.3.1. Services publics et concessionnaires

Catégorie	Classe	Positionnement	◆ Société, Agence	◆ CP	◆ Commune	◆ Tél. Urgence	◆ Fax. Urgence	◆ Tel. Endom.
S	GAZ	—	GRDF DRSO DIEM OCCIMED CHEZ PROTYS P0449	27091	EVREUX CEDEX 9	0810300360		0247857444
S	ELEC HORS TBT	—	Régie de Cazouls les Béziers Service Technique	34370	CAZOULS LES BEZIERES	0682589340	0467931376	0682589340
S	ELEC HORS TBT	—	Régie de Cazouls les Béziers	34370	CAZOULS LES BEZIERES	0682589340	0467931376	0682589340
S	ELEC HORS TBT	MIX	ALCYON	69134	DARDILLY CEDEX	0426727706	0234000227	0614626970
S	ELEC HORS TBT	—	ENEDIS- DRLARO-VA Languedoc- Roussillon CHEZ PROTYS P0132	27091	EVREUX CEDEX 9	0181624701		0176614701
NS	ASSAIN	SOU	Agence technique départementale	69134	DARDILLY CEDEX	0467676767	0467676253	0468278250
NS	EAU	—	MAIRIE DE PUISSEGUIER	34620	PUISSEGUIER	0630490397		0630490397
NS	ASSAIN	—	MAIRIE DE PUISSEGUIER	34620	PUISSEGUIER	0630490397		0630490397
NS	FIBRES & ELEC TBT	—	ORANGE-K2 LANGUEDOC ROUSSILLON Service DICT	69134	DARDILLY CEDEX			0810300111
NS	FIBRES & ELEC TBT	—	HERAULT TELECOM NUM'HERAULT HE_THD	69134	DARDILLY CEDEX			0467030606

Mairie	10 rue Jean Jaurès 34620 PUISSEGUIER	Tél : 04 67 93 74 02
--------	---	----------------------

1.3.2. Chantier

Maître d'ouvrage	COMMUNE DE PUISSEGUIER 10 rue Jean Jaurès 34620 Puisserguier	M. POUX	Tél : 04 67 93 74 02 dgs@ville-puisserguier.com
Maître d'œuvre	OTEIS 1300 Avenue Albert Einstein Bâtiment 3 34000 Montpellier	M. CARMINATI	Tél : 04 67 40 90 00 cedric.carminati@oteis.fr

1.3.3. Organismes de Prévention

Inspection du travail	DIRECCTE 615, Bd d'Antigone CS 19002 34064 Montpellier Cedex 2	Unité de Contrôle 1	Tél 04 67 22 88 88 Fax 04 67 22 88 89 oc-ud34.uc1@direccte.gouv.fr
CARSAT (service prévention)	29 Cours Gambetta, 34000 Montpellier		Tél 04 67 12 95 30 Fax 04 67 12 94 40 prev@carsat-lr.fr
OPPBTP	Immeuble Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 Montpellier	Cent. Régional	Tél 04 67 63 47 50 Fax 04 67 54 54 14 languedocroussillon@oppbtp.fr
Coordonnateur SPS Conception & Réalisation	LESUEUR MEUNIER COORDINATION 17 Avenue de Saint-Just 34370 CREISSAN	Conception : Anthony MEUNIER Réalisation : Jean-François JOSEPH	Tél : 06 01 76 15 52 ameunier@lmcoordination.fr Tél : 07 68 86 25 96 jfjoseph@lmcoordination.fr

1.3.4. Services d'urgence

Police : 17
SAMU : 15
Pompiers : 18

Un numéro d'appel international, le 112 permet de joindre au niveau européen les services d'urgence. Ce numéro est automatiquement dirigé vers un centre de réception du 18 ou du 15.

2. Mesures d'organisation générale

Les mesures d'organisation générale du chantier sont arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.

En période épidémique, des mesures de préventions pour la lutte contre le COVID 19 dans le cadre de la continuité des activités sur les chantiers seront mise en place (cf. [ANNEXE 4 - Additif MESURES SPECIFIQUES – CRISE COVID 19](#))

Le chantier sera organisé de manière à respecter ces mesures, qui prévalent sur toutes les autres mesures sanitaires prévue en temps normale.

Les déchets provenant du nettoyage de désinfection seront triés et évacués de manière séparée.

2.1. Description de l'ouvrage

2.1.1 Description de l'opération

Les travaux consistent à réhabiliter les réseaux humides de la RD 16 sur la commune de Puisserguier.

- Durée prévisible : 6 mois
- Effectif moyen journalier : 5 personnes
- Effectif maximal journalier : 10 personnes
- Nombre d'entreprises prévues : 2

La liste des entreprises, mise à jour, sera ajoutée au registre journal à mesure de leur désignation.

2.1.2. Les lots

LOT UNIQUE – REHABILITATION RESEAUX RD16

2.2. Description du site et de l'environnement

2.2.1 La nature du sol

Les entrepreneurs se rapprocheront du maître d'œuvre pour accéder aux études de sols réalisées. Le MADANTAIRE effectuera les études nécessaires pour la caractérisation des sols rencontrés en cas de besoin liés à la sécurisation de tranchées ou la pose d'ouvrage de génie civil.

2.2.2 Le site

Les travaux se situent sur la Commune de PUISSESGUIER, sur la RD16.



2.2.3 La circulation

• Circulation piétonne

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence aux abords du chantier. Les sols seront débarrassés de tout élément pouvant générer des torsions des membres inférieurs lors des déplacements. Les émergences de toute nature ou trous seront signalée par des moyens visibles.

Les cheminements piétons seront matérialisés par des clôtures ou barrières jointives, stables et en bon état. **Des panneaux d'orientation des flux piétons seront disposés tous les 30M.**

Toute déclivité sera aménagée soit par un talutage en remblais adoucissant la cassure, soit par la mise en place de platelages stables.

Des passerelles constituées de garde-corps et platelages seront implantées sur chaque zone comportant des ressauts >20cm pour garantir un accès et cheminement sécurisé.

Les entreprises limiteront par tous moyens les envols de poussières.

• Circulation automobile

Toute emprise sur la chaussée fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie. En cas de besoin d'organiser une livraison depuis les voies circulables, les entreprises concernées devront respecter les préconisations indiquées sur l'arrêté.

Il sera prévu la mise en place de panneautage adapté en amont du chantier pour prévenir de la proximité des travaux. Le panneautage devra être positionné de façon **cohérente**.

Les panneaux seront stables et convenablement lestés.

Des séparateurs modulaires de classe A, seront installées en bordure de travaux.

Des feux clignotants signaleront l'emprise des signalisations la nuit.

Position du chantier	Durée	Analyse des risques	Traitement	Commentaires
Chantier sur BAU ou TPC	≤ à la journée	Risques courants	Neutralisation d'une voie de circulation et balisage par cônes au minimum	Chantier de glissière, entretien accotements...
	> à la journée	Risques courants	Neutralisation d'une voie de circulation et balisage par cônes au minimum	
		Risques accrus pour les usagers ou pour les personnels	Neutralisation d'une voie de circulation et SMV BT3 (mini) si 1 voie libre à la circulation SMV BT4 (conseillé) si 2 voies libres à la circulation ou si trafic PL important (> 5000 PL/J pour le sens concerné)	
Chantier sur voie adjacente à une voie circulée	≤ à la journée	Risques courants	Balisage par cônes au minimum	Suppression d'un dispositif de retenue permanent, ou décaissement > 30 cm, ou obstacles, ou forte circulation d'engins, ou exposition au risque de longue durée...
	> à la journée	Risques courants	Balisage par cônes au minimum	
		Risques accrus pour les usagers ou pour les personnels.	SMV BT3 (mini) si 1 voie libre à la circulation SMV BT4 (conseillé) si 2 voies libres à la circulation ou si trafic PL important (> 5000 PL/J pour le sens concerné)	

Tableau 1 : Balisage entre chantier et voie de circulation

L'accès aux véhicules de secours devra pouvoir être rétabli sans délai pendant toute la durée du chantier.

Il sera mis en place toutes les déviations nécessaires afin d'orienter les usagers suite aux perturbations. **Les déviations seront formalisées sous forme d'un DESC à remettre pour validation au Maître d'œuvre pendant la phase préparation.**

• Circulation transport urbain / collecte OM / nettoyage voirie

Le Maître d'œuvre informera les services publics des perturbations engendrées par les travaux et des nécessaires modifications de circulation pendant la durée des travaux.

Il sera pris en compte le positionnement des tranchées pour les réseaux pour organiser éventuellement la déviation des poids lourds et véhicule de transport de personne afin de limiter les charges sur la chaussée en bord de tranchée.

Les engins devront être signalés par des avertisseurs sonores (en phase de recul) et lumineux.

Les engins devront rester strictement dans les zones d'emprise balisées.

2.2.4 Les activités sur le site et à proximité

- **Système d'assainissement existant**

Le système d'assainissement existant devra rester en service jusqu'à la mise en fonction du nouvel ensemble. Il sera prévu un phasage pour garantir le fonctionnement des installations à mesure de l'avancement des travaux.

Les accès pour les riverains, véhicules de secours devront être maintenus pendant toute la durée d'exécution des travaux.

- **ACTIVITE RESIDENTIELLES** : résidence privée en périphérie

Les entreprises limiteront par tous moyens les envols de poussières.
Les accès pour les riverains devront être maintenus pendant toute la durée d'exécution des travaux. Les accès piétons seront aménagés à l'aide de passerelle avec garde-corps.
Les accès véhicules devront être rétablis tous les soirs et impérativement le week-end.

Les longueurs de tranchée ouvertes seront limitées pour permettre la circulation de véhicules de secours le cas échéant.

Les voiries d'accès au chantier seront nettoyées autant que nécessaire.

Bienséance : il ne sera pas autorisé l'usage de radio et tous les intervenants devront avoir un comportement adapté aussi bien en termes vestimentaires que langagier.

2.2.5 L'environnement

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter tout déversement accidentel de matériaux de quelques natures que ce soit dans le milieu naturel.

Les engins de chantier devront satisfaire aux dernières normes en vigueur en termes d'émissions sonores. Les opérations bruyantes seront limitées dans le temps et réalisées dans des horaires convenables 8h00-12h00 / 13h00-17h00 et en dehors des week-ends.

En règle générale, toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter en permanence :

- ⇒ Les envols de poussières
- ⇒ Les nuisances sonores
- ⇒ Les vibrations

2.2.6 Les réseaux

Les Demande de Renseignements sont à réaliser par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sont à réaliser par les Lots en charge des terrassements. Tous lots amenés à ouvrir des tranchées devront réaliser les DICT nécessaires.
Les copies des retours de DICT et plans associés doivent être à disposition des intervenants sur le chantier.

- **Présence de réseaux enterrés**

Les repérages donnés par les DICT seront recoupés par des sondages et/ou géo-détection réalisés par l'entreprise. **Les réseaux seront marqués au sol avec code couleur normalisé et profondeur.** Le marquage sera reproduit autant de fois que nécessaire. La géo-détection sera obligatoire pour les travaux à proximité de réseaux dits sensibles.

Toute ouverture de fouille devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter tout arrachements de câbles ou canalisations existantes. **Il sera fait usage de mode de terrassement doux à proximité des réseaux sensibles** et suivant les préconisations des guides en vigueur et des concessionnaires.

Les réseaux existants seront découverts pour assurer la stabilité de ceux-ci lors d'excavation périphérique.

Tous les entreprises,
Avant démarrage des travaux

2.2.7 L'ouvrage

Inventaire non exhaustif des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage :

Dépose de mobiliers urbains
 Rabotage chaussée
 Ouverture de tranchée
 Pose réseaux humides en tranchées AEP / Ep et EU
 Réalisation d'ouvrage génie civil
 Réfection partielle de chaussée

Matériel / engins
 Pelle mécanique
 Camion benne
 Niveleuse
 Echafaudage de pieds
 Compacteur
 Petit outillage

2.3. Le phasage des travaux

Les travaux sont réalisés suivant le détail donné au DCE. Un planning prévisionnel est établi par le maître d'œuvre.

2.3.1 Préparation

La phase de préparation du chantier est prévue pour deux mois.

2.3.2 Réalisation

La durée de réalisation prévisible du chantier est de 6 mois.

Le phasage des travaux doit éviter au maximum les interventions simultanées de plusieurs entreprises dans une même zone d'intervention. Les travaux en superposition sont interdits.

La planification des travaux prévoira au maximum des interventions successives suivant le descriptif du CCTP. Il sera pris en compte l'intervention des concessionnaires pour des travaux sur leurs propres ouvrages : GAZ, réseaux secs

2.4. L'organisation du chantier

Un plan d'installation de chantier détaillé, indiquant moyens de levage, zones de stockage, emplacement des bennes à déchets, accès de chantier, organisation de la circulation, etc. est proposé par l'entreprise du lot principal et, après accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, est inclus lors d'une mise à jour de ce PGC.

Chaque entreprise doit préciser ses effectifs et ses besoins même temporaires pour les installations sanitaires.

Chaque entreprise doit préciser ces besoins en termes de stockage de matériaux et matériels : en surface, volume, hors d'eau, hors d'air.

MANDATAIRE, En phase préparation pour validation

Toutes les entreprises, en phase préparation

2.4.1 Emprise du chantier

Des clôtures de chantier sont édifiées pour clore l'emplacement du chantier. Elles peuvent évoluer suivant l'avancement des travaux. Les clôtures doivent protéger les zones de stockage éventuel de matériaux et de matériels.
 L'entretien des clôtures doit être assuré pendant toute la durée du chantier.

Aucun stockage n'est toléré à l'extérieur de la zone d'emprise.
 Tous les travaux ont lieu à l'intérieur de la zone de chantier clôturée, y-compris les travaux de préparation

MANDATAIRE, durée du chantier

2.4.2 Accès au chantier

L'accès des véhicules au chantier sera aménagé sur les voiries existantes et se fera depuis la RD16.
 Les aménagements nécessaires pour faciliter les manœuvres des véhicules devant accéder au chantier seront réalisés par le **MANDATAIRE**. Une signalisation par panneau « STOP » obligera les véhicules sortant du chantier à marquer un arrêt.

Toutes les entreprises

Les dispositions nécessaires aux manœuvres des véhicules seront prises par chaque entreprise concernée.

L'accès du personnel à pied sera indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier.

Une signalisation adaptée est mise en place et entretenue sur les voiries attenantes dès le démarrage du chantier.

Cette signalisation doit prévenir les piétons et véhicules de la proximité d'un chantier dans le respect du code de la route. Elle sera composée de panneaux AK5 ou AK14, de panneaux type KC1 « Sortie d'engins » et de piquets de position type K5B.

La signalisation des travaux de réseaux sera cohérente, adaptée à l'environnement rencontré.

Chaque entreprise a la charge de la continuité de cette signalisation : en cas de besoin de supprimer provisoirement celle-ci pour approvisionner par exemple du matériel, la signalisation doit dès la fin de l'opération être remise en place et une solution provisoire doit être appliquée pour palier à l'absence de cette signalisation.

La signalisation du chantier devra être conforme :

- À l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - signalisation des routes,
- Aux arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 30 octobre 1973, 24 et 25 juillet 1974 et plus particulièrement sa 8^o partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974.

Les zones d'interventions seront fermées tous les soirs. La fermeture est assurée par la dernière entreprise quittant le chantier. Il appartient aux entreprises présentes de se coordonner afin de ne jamais laisser le chantier ouvert le soir.

Chaque entreprise doit disposer d'une clé ou du code d'accès au chantier le cas échéant.

Il est demandé aux entreprises de fournir une liste nominative du personnel travaillant sur le chantier. Cette liste est ajoutée au PPSPS. Le personnel sur site disposera en permanence des cartes PROBTP justifiant de leur qualité.

Toute entreprise doit avant son intervention avoir réalisée une inspection commune avec le coordonnateur sécurité et remis son PPSPS.

Les entreprises doivent remettre lors de la signature du marché leur attestation de déclaration sociale ou l'avis d'imposition de la taxe professionnelle ou toute attestation justifiant de la régularité de sa situation, de même leurs sous-traitants s'il en existe à la Maîtrise d'Ouvrage.

2.4.3 Circulation dans le chantier

Les circulations sont à l'intérieur de l'emprise du chantier. Toutes les dispositions sont prises en matière de balisage lors des opérations et manœuvres d'engins afin d'éviter les collisions avec des véhicules tiers ou du personnel à pied.

Les personnels à pied seront équipés de baudrier fluorescent haute visibilité.

Les engins seront équipés de bips de reculs fonctionnels et de moyens de rétro-vision en bon état et propre.

Les zones de circulation doivent restées dégagées et propres afin de garantir la sécurité des déplacements.

Il sera aménagé des rampes provisoires pour les mouvements de véhicules, engins et personnel à pied. Elles pourront être remaniées et déplacées autant de fois que nécessaire pour garantir la sécurité des déplacements.

MANDATAIRE, durée du chantier

Toutes les entreprises, pendant leur présence sur le chantier

Toutes les entreprises

Toutes les entreprises, circulation sur chantier, livraison de matériaux et matériels

Toutes les entreprises, durée du chantier

MANDATAIRE, durée du chantier

2.4.4 Installation de chantier

L'installation de chantier est définie sur le plan d'installation de chantier.

MANDATAIRE, en phase préparation

2.4.5 Les cantonnements (cf. Annexe 1)

L'installation comprend conformément à la réglementation en vigueur :

- Un vestiaire muni de banc et d'armoire fermant à clés en nombre suffisant,
- Un réfectoire pouvant accueillir 10 personnes,
- Une salle de réunion,
- Un lavabo disposant de l'eau potable et d'eau chaude,
- Un WC relié sur le réseau d'eaux usées,
- Une douche

MANDATAIRE, en phase préparation et gestion durée du chantier

Effectif maximum prévu : 10p.

En salle de réunion et dans le réfectoire, des chaises et tables sont prévues en nombre suffisant. Des rangements sont prévus pour le stockage des documents de chantier.

Un extincteur adapté au risque, contrôlé et à jour de contrôle sera à disposition du personnel dans les cantonnements.

2.4.6 Électricité de chantier

L'alimentation des chantiers font l'objet d'un branchement particulier et d'un procès-verbal de conformité délivré par un organisme agréé COFRAC, ainsi que les vérifications, à la charge de l'entreprise gérant les installations, au début du chantier, à chaque transformation et annuellement.

MANDATAIRE, en phase préparation et suivi pendant durée du chantier

La gestion des abonnements est due au présent lot.

consommation au compte prorata

L'alimentation de chantier pourra ponctuellement être réalisée à l'aide de groupe autonome.

Ces groupes devront être en bon état, équipé de piquet de mise à la terre et de disjoncteur différentiel 30mA, vérifié une fois par an.

Les travaux à proximité directe d'eau seront effectués à l'aide d'engin thermique, pneumatique ou de matériel électroportatif. Il pourra aussi être fait usage d'appareil fonctionnant en Très Basse Tension de Sécurité.

Toutes les entreprises, durée du chantier

Les travaux à proximité directe d'eau seront effectués à l'aide d'engin thermique ou de matériel électroportatif.

Toutes les entreprises, durée du chantier

2.4.7 Alimentation des fluides

Les branchements provisoires en électricité et eau potable alimentent le réfectoire et les sanitaires. Les tests de potabilité éventuels seront effectués avant la mise en service.

MANDATAIRE, durée du chantier

La gestion des abonnements est due au présent lot.

2.4.8 Rotations de matériels

Les ouvertures de tranchées et tout autre occupation provisoire sont coordonnées et précisées par les entreprises concernées.

Toutes les entreprises, en phase préparation

2.4.9 Stockage & approvisionnements

Un balisage des zones de stockage est mis en place et entretenu pendant toute la durée du chantier.

MANDATAIRE, durée du chantier

Le stockage ne se fait ni dans les circulations, ni sur les voies d'accès, accès et circulation devant être dégagés et permettre les passages des hommes, matériels et engins.

Toutes les entreprises, durée du chantier

Le stockage ne doit pas empiéter au-delà de l'emprise de chantier décidée avec les autorités compétentes, et est limité en volume et dans le temps dans la mesure du possible. Il est préférable de limiter les approvisionnements aux quantités justes nécessaires à la journée de travail.

Les produits dangereux, solvants, produits inflammables, doivent être stockés dans un endroit particulier et indiqué spécialement.

Chaque entreprise est responsable de ses approvisionnements. En conséquence, elle doit prendre les mesures nécessaires **pour être présente lors des livraisons de matériels et matériaux** afin de prendre en charge les opérations de déchargement et de stockage dans les zones définies à cet effet.

Les lots concernés par la manutention de charges doivent notamment définir leur mode d'approvisionnement pour les différents niveaux afin de garantir la sécurité des opérations et limiter les manutentions.

2.4.10 Nettoyage

Le chantier sera maintenu en état de propreté permanent.

Le nettoyage des zones d'intervention doit être quotidien et à la charge de chaque entreprise.

Toutes les entreprises, durée du chantier

Chaque entreprise évacue ses déchets quotidiennement.

Un nettoyage des voiries attenantes au chantier est réalisé autant de fois que nécessaire.

MANDATAIRE, durée du chantier

Les cantonnements sont nettoyés au minimum 1 fois/semaine.

Les sanitaires sont nettoyés 1 fois/jour.

En cas de défaut avéré de propreté, il pourra être demandé des nettoyages plus fréquents.

MANDATAIRE, durée du chantier

Aucun nettoyage de toupie ou pompes à béton ne sera toléré sur site.

Aucun nettoyage quelconque d'engins ne sera toléré sur site.

Toutes les entreprises, durée du chantier

2.4.11 Evacuation des déchets

Les Déchets Industriels Spéciaux seront évacués par chaque entreprise concernée et recyclé suivant les réglementations en vigueur sauf installation d'un container spécial à cet effet.

Toutes les entreprises, durée du chantier

Chaque entreprise devra enlever ses détritres après ses interventions et ce chaque soir.

Tous les matériaux abandonnés en dehors des périodes d'utilisation seront considérés comme des déchets, les entrepreneurs ne pourront se plaindre de leur enlèvement.

En cas de défaillance une entreprise sera choisie pour effectuer le travail de nettoyage et évacuation des déchets au prorata des interventions des entreprises.

Toutes les entreprises

Le brûlage à l'air libre des déchets de chantier est interdit. Cette interdiction s'appuie notamment sur la Réglementation Sanitaire Départementale mais aussi sur les préconisations émises par la Fédération Française du Bâtiment sur le traitement des déchets de chantier.

Le rejet des eaux chargées de produits toxiques est interdit.

Les camions découverts sortant du chantier remplis de matériaux, de déchets ou de gravois devront être bâchés ou recouvert d'un filet ou d'une protection qui évite que des éléments s'envolent en cours de conduite.

3. Mesures de coordination

En relation avec les constats d'accidentologie au niveau national 2018, une attention particulière sera portée sur les risques de chute de hauteur, de chute de plain-pied et les risques liés à la manutention. *Les manutentions manuelles sont responsables de près d'un accident sur deux (48 %), suivies par les chutes de hauteur (17 %), l'outillage à main (15 %) et les chutes de plain-pied (14 %). Ces quatre types de causes sont à l'origine de 94 % des accidents du travail en 2018. Du côté des maladies professionnelles (MP), Les troubles musculo-squelettiques représentent la première cause de MP (87 %). 2018 aura été principalement marquée par une explosion des pathologies liées à l'amiante (64,6 %, contre 47 % en 2017) et des cancers hors amiante (75 %, contre 29 % en 2017).*

3.1. Circulation horizontale et verticale

Un balisage adéquat est à placer dans toutes les zones d'intervention et suivant les besoins. Les solutions de balisage devront être visibles et pérennes pour éviter les risques exportés vers des piétons. Un homme-traffic pourra réguler les flux au sol en cas d'intervention ponctuelle dangereuse pour les tiers évoluant au sol.

Des passerelles avec platelages et garde-corps adaptées seront disponible sur le chantier et installée de façon à permettre le passage au-dessus des fouilles ouvertes à raison de une passerelle tous les 40m minimum.

Les fouilles devront être au maximum rebouchées tous les soirs et aucune tranchée ne pourra rester ouverte le week-end. Les fouilles ouvertes en dehors des interventions seront fermées par des vite-clos de hauteur 2.00m verrouillés entre eux.

MANDATAIRE,
intervention de
manutention, de
grutage, en
superposition d'une
circulation

3.2. Manutention et engins de levage

Le matériel, engin ou outillage, devra être en bon état, adapté, facile à manœuvrer et utilisé par du personnel formé et connaissant les risques. Seul un personnel qualifié, compétent et titulaire d'une autorisation conduira les engins. Le matériel de levage et de manutention devra satisfaire aux prescriptions des décrets du 23 août 1947 et 8 janvier 1965. Seuls les engins conformes au décret 69-380 du 18 avril 1969 seront autorisés sur le chantier.

Tout engin, tout moyen de levage fixe ou mobile devra être entretenu et vérifié par un organisme agréé. Les rapports de vérification devront être remis au maître d'œuvre et au coordonnateur, gardés sur le chantier et présentables aux organismes de prévention.

Les moyens suivants seront exigés : Arrêt d'urgence en évidence, extincteurs visibles seront imposés pour groupe et engin à moteur thermique et mise à la terre pour les engins à énergie motrice B.T.,

Les appareils de levage devront être placés de façon à ne pas nuire au chantier, sa configuration et son organisation, et le plus possible être mis en commun.

Le conducteur d'une grue ou d'un engin de manutention doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Cette autorisation est établie sur la base des éléments suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, CACES®
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

3.2.1 Manutention

La manutention manuelle sera évitée le plus possible et des moyens de remplacement mis en place.

La manutention ne devra pas se faire aux dépens de la sécurité et de la santé du personnel et des biens.

Les poids, volumes et quantités de matériaux à stocker et à manutentionner pour les matériaux lourds et/ou encombrants seront indiqués dans le PPSPS de chaque corps d'état. En effet un mode opératoire pour la manutention répétée ou pour celle des équipements lourds ou volumineux devra être étudié et proposé.

Les sangles, élingues ou tout autre accessoire de levage devront être exempts de marque de fatigue et à jour des vérifications périodiques réglementaires

Entreprises concernés, matériel nécessaire à la manutention présent sur chantier en permanence

3.2.2 Appareils de levage

L'implantation du matériel de levage devra être soumise à l'approbation du coordonnateur.

Les entreprises utilisatrices s'entendront au préalable sur les modalités d'utilisation. En cas d'utilisation d'élévateurs à bras télescopique, les périmètres de manœuvre de l'engin devront être balisés. En cas de besoin, une personne au sol régulera le trafic routier et piéton.

Les règles d'élingage, de guidage, de retenue des charges devront être respectées. En cas de vent des dispositions spéciales devront être prises.

Entreprises concernés, durée des interventions

3.3. Protections collectives - Protections individuelles

Les moyens de protections collectives seront privilégiés par rapport aux moyens de protections individuels.

Les tranchées ouvertes sont balisées et protégées pour éviter des chutes accidentelles dans celle-ci. Cette signalisation doit se trouver au minimum à 50cm des rives de l'ouverture.

Les fouilles devront être au maximum rebouchées tous les soirs et aucune tranchée ne pourra rester ouverte le week-end.

Toutes les entreprises veillent à ce que leur personnel soit formé, équipé et utilise les équipements de protection individuels adaptés à leur activité.

Les conducteurs d'engins devront porter leur ceinture de sécurité en permanence.

Toutes entreprises

3.3.1 Engins

Le matériel sera conforme aux normes. En particulier, le maintien des dispositifs de protection des machines doit être en bon état, le respect des consignes de réglage, d'utilisation, d'entretien, de débouillage et de maintenance de chaque catégorie de matériels est suivi.

- Les engins

La présence, sur les engins, d'une ceinture de sécurité, de signal sonore de recul, de sièges en bon état, de structures contre la chute ou de projections d'objets, et contre le renversement, le respect des consignes d'utilisation (pente maximale) s'impose compte tenu de la gravité des dangers qu'ils représentent.

Il faut séparer les hommes du matériel transporté, arrimer le matériel correctement dans les véhicules, utiliser des rampes de chargement des engins, dégager et entretenir les marchepieds d'accès aux véhicules.

- Huiles, carburants, gaz d'échappements

Il faut respecter les règles de stockage et de transport du carburant pour éviter les renversements (bidons avec bec verseurs ou entonnoirs par exemple).

Le filtre à air doit être entretenu sur les engins, avec un pot d'échappement en bon état, une sortie des gaz non dirigée vers le travailleur.

- Dispositifs antibruit

Les machines et engins doivent être conçus et fabriqués de façon que les émissions sonores soient réduites au niveau le plus bas possible en application d'une directive européenne 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques liés au bruit.

- Entretien

Toutes les entreprises, durée des interventions

Les engins devront être soumis à un entretien régulier pour réduire les bruits intempestifs et les vibrations inopportunes.

3.3.2 Démolition

Les travaux sont réalisés à l'aide d'engins mécanisés à jour des contrôles périodiques et pilotées par du personnel qualifié (autorisation de conduite de l'employeur à jour et à disposition sur le chantier).

Les travaux ne pourront démarrer qu'après avoir pris connaissance du diagnostic amiante avant travaux/démolition en cas de construction antérieure à 1997. Le certificat de restitution de l'entreprise en charge du désamiantage ainsi que le rapport de deuxième restitution seront fournis par le Maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des démolitions.

Toutes les précautions seront prises pour vérifier la mise hors tension des réseaux électriques et la coupure et vidange des réseaux de fluides.

Les éventuelles ouvertures ou trémies découvertes ou tranchées profondes devront être préalablement protégées pour éviter toutes chutes de hauteur après démolition dans celles-ci.

Les gravats seront évacués au fur et à mesure et on évitera soigneusement de ne pas surcharger les planchers existants.

DEMOLITION, durée des interventions

MANDATAIRE, déconnexion des réseaux et fourniture PV de consignation avant travaux

3.3.3 Travaux en tranchées ou fouilles

Les tranchées ouvertes sont balisées et protégées pour éviter des chutes accidentelles dans celle-ci. Cette signalisation doit se trouver au minimum à 50cm des rives de l'ouverture et assurée par des barrières rigides.

Les tranchées ont une largeur minimum de 90 cm en cas de faible profondeur (<1.00m) ou de 140cm minimum dans les autres cas. Les dimensions des tranchées devront être dans tous les cas à minima conforme aux prescriptions du **CCTG fascicule 70, article V.6.3**

Pour les tranchées de profondeur supérieure à 1.30m ou de largeur inférieure ou égale à 2/3 de leur profondeur, un blindage ou un talutage adapté est mis en œuvre. Chaque entreprise créant une ouverture doit respecter et mettre en œuvre ces recommandations.

En cas d'encombrement du sous-sol important par les réseaux existants, il sera employé des moyens d'excavation de type aspiratrice pour éviter tout endommagement. Des solutions de blindage des fouilles de type palplanches, boisage ou toute autre technique seront mise en œuvre afin de sécuriser les interventions.

Si une surcharge est prévue ou existe en tête de tranchée, si les sols sont bouillants, ou si la tranchée est ouverte à moins de 1.50 m de distance d'ouvrages existants (talus rocheux, murs et canalisation, voiries etc.), la pose de blindage sera obligatoire quel que soit la profondeur de la tranchée (blindage avec étrépillons). Son dimensionnement pourra être réalisé dans le cadre d'une mission G2 PRO.

Les réseaux existants à proximité des tranchées ouvertes par les entreprises devront être découverts avec précaution pour éviter tout effondrement des remblais superficiels et ainsi assurer la stabilité de ces réseaux.

Toutes les entreprises, durée des interventions

3.3.4 Continuité des réseaux

La continuité d'évacuation des effluents sera assurée à l'aide de système by-pass rejetant les effluents pompés en amont vers l'aval des réseaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout contact des salariés avec ces effluents. Aucun rejet de ces effluents ne pourra se faire hors du réseau existant.

Des dispositifs de protections et de nettoyage seront mis à disposition des travailleurs en quantité suffisante pour toute la durée du chantier.

MANDATAIRE, pendant dépose et pose nouveau réseau

Comme indiqué dans l'installation de chantier, **une douche sera accessible pendant toute la durée des travaux.**

3.3.5 Travaux de maçonnerie

Les matériaux de coffrage seront adaptés à la nature des travaux à réaliser et aux matériaux utilisés. Les opérations de stockage, préparation et utilisation devront être réalisées en veillant à chaque instant à la stabilité des matériels.

MANDATAIRE,
maçonnerie d'ouvrage

3.3.6 Travaux en béton banché et préfabriqués

Les matériaux de coffrage seront adaptés à la nature des travaux à réaliser et aux matériaux utilisés. Les opérations de stockage, préparation et utilisation devront être réalisées en veillant à chaque instant à la stabilité des matériels. Une planification des rotations devra être effectuée.

MANDATAIRE, dès
*démarrage des
élévations*

Le stockage de ces matériels devra être balisé afin de minimiser la présence de personnel à proximité. La stabilité devra être assurée également pendant les périodes de stockage

Les lots indiqués en tête de paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

3.3.7 Travaux de revêtements de voirie

L'entreprise veillera à choisir des produits additifs et des modes opératoires les moins dangereux : dérivés de l'huile de colza plutôt que d'origine pétrolière pour les produits de fluxage, enrobés tièdes ou «à froid» dans certaines situations (en couches de surface, finitions...)...

On veillera à utiliser des engins à cabines ventilées et équipés de système d'aspiration à la source.

Les engins devront être soumis à un entretien régulier pour réduire les bruits intempestifs et les vibrations inopportunes.

On privilégiera l'utilisation d'engins mécanisés ergonomiques, pour limiter les manutentions manuelles et les postures contraignantes.

MANDATAIRE

3.3.8 Protections individuelles

Tous les intervenants sur site devront être équipés à **minima** des protections individuelles nécessaires aux travaux routiers : vêtement haute visibilité, chaussures de sécurité, casque anti-bruit, casque de chantier, pantalon adapté, gants adaptés aux risques.

Lors d'intervention particulières nécessitant la fourniture de protections individuelles spécifiques, celles-ci devront être fournies sans délai aux salariés concernés.

Les protections individuelles sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être partagées par plusieurs individus.

**Tous les
intervenants**

3.3.9 Essais et contrôle

Tous les regards ouverts pour la réalisation de contrôle devront être protégés par une signalisation efficace.

MANDATAIRE, *durée
des interventions*

3.4. Matériels

Le matériel devra être adapté à l'environnement du chantier et en bon état. Les matériels soumis à contrôle régulier devront être à jour et l'entreprise devra être à même de donner la preuve de la surveillance de ces matériels.

Tout basculement ou renversement d'échelles, nacelles, plate-forme, échafaudages à cause du vent, de la nature du sol, du type de travail ou du matériel lui-même doit être évité. Le matériel doit être conforme aux règles de sécurité. L'utilisation de nacelle au bout de crochet de grue pour élever des travailleurs est interdite.

Les échelles ne doivent être utilisées que comme moyen d'accès et non comme poste de travail.

3.5. Formation

Tout au long de l'exécution des contrats de travail, l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, notamment par la formation, et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Article R4323-69 du code du travail

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Article R4323-55 du code du travail

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Arrêté du 22 décembre 2015

À compter du 1^{er} janvier 2018, les employeurs devront délivrer une Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) à toute personne intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux. Cette dernière s'obtient après un examen donnant lieu à la délivrance d'une attestation de compétences. Cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

3.6. Travaux en atmosphère confinée ou toxique

Des Equipements de Protection Individuelle adaptés devront être en possession du personnel des entreprises exposées aux poussières ou à des émanations toxiques. Les entreprises non génératrices de dégagement toxique ou de poussières mais travaillant à proximité ou en contact direct devront être aussi équipées si la co-activité ne peut être évitée.

3.6.1 Travaux en milieu confiné

Deux personnes minimums sont nécessaires pour une intervention en milieu confiné. Une personne sera alors chargée de la surveillance et devra quoi qu'il arrive rester postée à l'extérieur de la zone d'intervention. Un contact permanent devra être maintenu entre le surveillant à l'extérieur et la ou les personnes intervenantes.

On utilisera une ventilation mécanique par insufflation d'air qui sera alors mise en route au moins 20 minutes avant l'intervention et assurant un renouvellement d'air d'au moins 60m³/heure.

Avant chaque intervention, une analyse de gaz sera effectuée sur la zone de pénétration en trois points : bas, milieu et haut. Suivant la configuration, on pourra réaliser une mesure unique en partie médiane. Si la descente s'effectue par un regard, il sera fait une mesure en 3 points. (1 minute de mesure par point). En cas d'éloignement du lieu d'intervention, il faudra répéter les mesures avant d'arriver jusqu'à celui-ci. L'opérateur en charge des mesures doit être attaché par une longe pour être extrait en cas de besoin par le surveillant à l'extérieur. Les intervenants en milieu confiné seront équipés en matériel respiratoire suivant l'analyse des risques. Obligatoirement, chacun devra être équipé d'un masque auto-sauveteur ou d'un masque de fuite à cartouche filtrante.

Le matériel électrique utilisé sera de type électroportatif ou Très Basse Tension de Sécurité au minimum de classe III. L'éclairage devra répondre aux mêmes prescriptions. Chaque intervenant devra de plus être muni d'une lampe frontale autonome.

Les opérateurs intervenants doivent être formés et disposer d'une autorisation attestant de leurs capacités délivrée par l'employeur (formation notamment à l'utilisation des masques auto-sauveteurs). Formation CATEC®.

Entreprise concernée, durée des interventions dans la galerie unitaire

3.6.2 Rabotage de chaussée – exposition silice cristalline / HAP

Les machines utilisées seront équipées de système d'aspiration à la source pour limiter les émissions de poussières.
Les machines seront équipées de jupes afin de canaliser au mieux les poussières.

L'entreprise principale réalisera les opérations de rabotage sous voie humide.

Les opérateurs en charge de la maintenance des machines ou soumis à une exposition aux poussières seront équipés de masques à filtres adaptés de type FFP3 pour les interventions exposées de durée inférieure à 15 minutes. Des masques de type TM2P ou TM3P seront utilisés pour les durées supérieures.

Les postes de travail seront organisés afin d'éviter les risques d'exposition aux poussières.

MANDATAIRE, durée des interventions

3.7. Protections particulières

3.7.1 Aciers béton ou piquets fers d'implantation

Les aciers à béton en attente devront être recouverts de protection ou recourbés en crosse de façon à ne blesser personne.

Toutes les entreprises, durée des interventions

3.7.2 Vaccins

Les opérateurs intervenants devront être à jour des vaccinations obligatoires relatives aux interventions dans des milieux confinés : DTP, Typhoïde, Leptospirose, Hépatites A et B.

Toutes les entreprises, durée des interventions

3.7.3 Réseaux sous pression – Test d'équipements

Les essais sous pression devront être conduits par des opérateurs formés aux risques des travaux sous pression et à la conduite de telles opérations. Le matériel et outillage sera adapté aux travaux à réaliser.

Tous tampons, butées, tapées seront correctement serrés selon les prescriptions du fabricant et seront butonnés ou étayés pour éviter leur projection en cas de rupture soudaine.

La montée en pression se fera de façon régulière et par palier afin de s'assurer de l'absence de déformation et de la tenue correcte du matériel.

MANDATAIRE, durée des interventions

3.7.4 Risques électriques

HABILITATION DU PERSONNEL	OPÉRATIONS		
	TRAVAUX		INTERVENTIONS EN BT ET TBT
	Hors tension	Voisinage	Sous tension
Non électricien (exécutant ou chargé de chantier)	B0 ou H0	H0V	
Exécutant électricien	B1 ou H1	B1V ou H1V	B1T ou H1T
Chargé d'intervention générale			BR
Chargé d'intervention élémentaire			BS
Chargé de travaux	B2 ou H2	B2V ou H2V	B2T ou H2T
Chargé de consignation	BC ou HC		
Exécutant de nettoyage sous tension			B1N ou H1N
Chargé de travaux de nettoyage sous tension			B2N ou H2N
Chargé d'opérations spécifiques	BE(*) et HE(*) - à compléter par un attribut « Essai », « Vérification », « Mesurage » ou « Manoeuvre ».		

Entreprises au contact ou au voisinage d'installation électrique, durée des interventions

3.8. Interaction sur le site

En cas de co-activités, afin de les décaler et de les organiser, **un planning sera mis en place entre les différents intervenants par le Maître d'œuvre avec le coordonnateur.**

En cas de fabrication ou assemblage d'éléments nécessitant l'installation d'un atelier provisoire, celui-ci devra être clairement identifié, permettre le travail dans de bonnes conditions d'ergonomie et laisser libre les circulations de piétons et/ou d'engins. Ce type d'atelier devra être maintenu propre pendant toute la durée de son existence.

3.9. Retrait de matériaux contenant de l'amiante

Le maître d'ouvrage avant toute intervention s'assurera de la présence d'amiante par la réalisation de prélèvement et la réalisation d'un diagnostic par un organisme agréé. Il appartiendra ensuite au Maître d'Ouvrage de classer l'opération en sous-section 3 ou sous-section 4.

Conclusion du rapport :

- Absence de rapport dans le dossier de consultation – A vérifier sur enrobés et sur réseaux EU

Restrictions d'intervention

- Suivant prélèvements et diagnostics à réaliser avant travaux sur enrobés

Classement intervention

Chaque type d'intervention devra être classée soit en sous-section 3, soit en sous-section 4 suivant le type de traitement envisagé par l'entreprise en charge des travaux.

Proposition de classement suivant mode opératoire retenu :

- Dépose amiante en sous-section 3 – le cas échéant sur rabotage chaussée et dépose canalisations
- Intervention en sous-section 4 – pour réalisation de branchements

Dans tous les cas, il sera préalablement aux interventions réfléchis et décidés les mesures à prendre, propre à éviter toute contamination directe (exposition aux fibres pendant les travaux) ou indirecte (exposition aux fibres dispersées dans le bâtiment suite aux travaux) des usagers du bâtiment et intervenants sur le chantier.

Sauf impossibilité technique, l'enlèvement de matériaux en amiante-ciment doit se faire par déconstruction et doit s'accompagner de règles visant à protéger les opérateurs et l'environnement contre le risque lié aux fibres d'amiante.

L'entreprise en charge des travaux de désamiantage, du transport des déchets ainsi que le centre de traitement des déchets devront être en possession des certifications, agrément et autorisations nécessaires à cette activité. Le personnel sera formé et habilité.

Sous-section 3

Un plan de retrait sera établi au préalable par l'entreprise en charge des travaux et adressé au minimum un mois avant l'intervention à l'inspection du travail et aux agents des organismes de sécurité sociale.

Sous-section 4

Un mode opératoire sera établi au préalable par l'entreprise en charge des travaux et adressé avant l'intervention à l'inspection du travail et aux agents des organismes de sécurité sociale en cas d'intervention supérieure à 5 jours. En cas d'opération inférieure à 5 jours, le mode opératoire est à transmettre une fois par année civile aux organismes cités ci-dessus.

En sus du processus réglementaire, les modes opératoires seront préalablement transmis pour lecture et avis au Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage et Coordonnateur SPS.

Mesure d'ordre générale :

L'entreprise en charge des opérations de retrait des produits amiantés devra spécifier les mesures prises pour : protéger le personnel chargé des travaux, empêcher la dispersion hors des zones de travaux de fibres d'amiante, conditionner les déchets contenant de l'amiante, transporter les déchets, nettoyer les zones traitées et/ou polluées avant repli du chantier de désamiantage. Elle devra de plus définir les moyens mis en place à destination des salariés : vestiaires / réfectoire / sanitaires / douches.

L'entreprise en charge des opérations de retrait des produits amiantés devra définir la ou les classes de déchets auxquelles appartiennent ses déchets en regard du type de produits enlevés et des modes opératoires retenus pour l'enlèvement. Elle respectera les réglementations en vigueur en termes de conditionnement, d'étiquetage, de stockage et de transport (décret modifié n°88-466 du 28 avril 1988) et notamment le Règlement du Transport des Matières Dangereuses par Route (dit ADR) pour les déchets d'amiante libre.

L'entreprise remettra notamment au maître d'ouvrage copie de tous les documents relatifs au suivi des déchets (Certificats d'Acceptation Préalable, Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés...). Les B.S.D.A. seront notamment visé par le maître d'ouvrage.

L'entreprise en charge de l'opération devra se conformer aux spécifications du code du travail relatives aux travaux de retrait et/ou d'encapsulage et devra assurer notamment toutes les mesures d'empoussièrement pendant son intervention.

Restitution après enlèvements des matériaux amiantés :

A la fin des travaux, les expérimentations et examen visuels seront effectuées suivant les modalités récapitulées dans le tableau ci-dessous.

PHASE	TYPE DE CONTRÔLES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	RESPONSABILITÉ	Applicable
Avant dépose des confinements				
Libératoire	Examen visuel des surfaces traitées Mesures d'empoussièrement de l'air	Article R4412-140 du code du travail	Entreprise de désamiantage	Oui
Dépose des confinements				
(A) Si absence de travaux de réhabilitation	Examen visuel des surfaces traitées Mesures d'empoussièrement de l'air	Article R1334-29-3 du code de la Santé publique	Propriétaire	Non

PHASE	TYPE DE CONTRÔLES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	RESPONSABILITÉ	Applicable
(B) Si travaux de réhabilitation	Avant travaux de réhabilitation			
	Examen visuel des surfaces traitées	Article R1334-29-3 du code de la Santé publique	Propriétaire	Non
	Mesures d'empoussièrement de l'air		Maître d'ouvrage, donneur d'ordre ou entreprise en charge des travaux	Non
	Après travaux de réhabilitation			
	Mesures d'empoussièrement de l'air	Article R1334-29-3 du code de la Santé publique	Propriétaire	Non

3.10. Prévention des maladies professionnelles.

3.10.1 Obligations de l'employeur

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire une déclaration à la CARSAT et à l'Inspection du Travail (article L.461-4. Code de Sécurité Sociale).

3.10.2 Obligations des travailleurs

Les visites médicales, organisées par la médecine du travail, sont obligatoires.

Les travailleurs victimes d'un accident du travail doivent en faire la déclaration à la CARSAT, en joignant un exemplaire du certificat médical délivré par le médecin traitant.

3.10.3 Mesures de prévention

Des modes opératoires évitant les nuisances - bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, produits dangereux - doivent être choisis en priorité, ou tout au moins le matériel les supprimant ou les diminuant doit être proposé.

Les renseignements, tels que fiche de sécurité, règles de mise en œuvre, etc., concernant les travaux spécifiques et dangereux, seront donnés au coordonnateur avant intervention.

En application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, chaque entreprise doit réaliser un document unique, actualisé une fois par an.

Le document unique est une obligation pour toutes les entreprises. Il transcrit les résultats de l'évaluation des risques professionnels.

Le document unique doit, selon la loi, comporter un « inventaire » des risques professionnels identifiés dans l'entreprise. On doit donc y retrouver, à minima, le résultat des 2 premières étapes de l'évaluation des risques : identifier les dangers et analyser les risques.

Ce document doit permettre d'avoir une approche pertinente pour les salariés des risques et moyens de prévention à mettre en œuvre pour les éviter dans le cadre de leurs tâches quotidiennes.

3.11. Horaires

Les entreprises doivent se plier aux jours et aux horaires de travail du chantier, 8 h à 17 h du lundi au vendredi.

En cas de travaux en dehors de ces jours et de ces horaires, une autorisation, donnant la liste du personnel, précisant la nature des travaux, leur date et leur durée, sera demandée au maître d'œuvre et communiqué au coordonnateur SPS.

En cas de travail de nuit, les entreprises respecteront le Code du Travail et les obligations de sa convention collective. Ci-après lien vers le site gouvernemental pour le travail de nuit : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2212>

Dans tous les cas, l'employeur appliquera la réglementation définie par le code du travail.

3.12. Sujétions liées à la prévention

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles seront amenées dans le courant des travaux à tenir compte de sujétions d'intégration de système de sécurité à l'ouvrage aussi bien à la phase construction qu'à la phase d'intervention ultérieurs. Ces sujétions comprises dans l'offre de prix de chaque entreprise, se traduisent par la fourniture et la mise en place d'inserts, et en particulier de points d'ancrages pour ligne de vie sur les toitures.

4. Sujétions issues des contraintes extérieures

4.1. Servitudes du site

Servitude d'accès des riverains.

Toutes les entreprises

4.2. Travaux en co-activité

Travaux des concessionnaires réseaux

A définir avec MOA et MOE

4.3. Hébergement

L'hébergement des travailleurs est interdit sur le chantier.

5. Les secours

5.1. Protection incendie

Chaque entreprise dont les travaux font courir un risque d'incendie devra posséder un ou plusieurs extincteurs. Ceux-ci seront placés à proximité lors de l'exécution de ces travaux.

Leur personnel devra participer à des stages de formation de sécurité incendie (équipier 1^{er} catégorie). La liste des personnes y assistant sera donnée au coordonnateur.

Aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit se faire à l'intérieur des bâtiments, ni dans les locaux fermés et non ventilés.

5.2. Organisation des secours

5.2.1 Sur place

Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours ou une boîte de secours. Une boîte doit être à disposition dans les locaux du chantier. Les entreprises doivent former leur personnel au secourisme (10% de l'effectif). Sur le chantier un secouriste pour 20 travailleurs est nécessaire. Les noms des SST présents sur le chantier devront être portés à la connaissance du coordonnateur, à travers le PPSPS.

Les voies d'accès au chantier devront rester praticables en permanence.

Toutes les entreprises, dès démarrage chantier

MOYENS A METTRE EN ŒUVRE toutes les entreprises :

- **Moyens organisationnels** : personnel formé aux premiers secours + accès laissé libre en permanence pour les secours
- **Moyens techniques** : trousses de premier secours à disposition dans véhicule + moyens de communication opérationnel
- **Moyens de protections individuels** : EPI adaptées aux travaux

5.2.2 En cas d'accident

Chaque équipe intervenante doit disposer d'un téléphone portable chargé et en état de fonctionnement et respecter le « PAS » : **PROTEGER – ALERTER – SECOURIR.**

5.2.3 Numéro d'urgence à contacter

Police	:	17
Pompiers	:	18
S.A.M.U.	:	15

Un numéro d'appel international, le 112 permet de joindre au niveau européen les services d'urgence. Ce numéro est automatiquement dirigé vers un centre de réception du 18 ou du 15.

5.2.4 Point de rassemblement

Un point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier et matérialisé sur site par un panneau au format et dessin standard.

Ce point de rassemblement devra être suffisamment éloigné des bâtiments, proche du portail d'accès, ne pas gêner les manœuvres ou accès des secours éventuels, ne pas être sous les vents dominants.

5.3. Déclaration des accidents

Tout accident de travail ou de trajet et les maladies professionnelles sont déclarés par l'employeur direct de l'employé - même s'il est mis à disposition d'une autre entreprise.

Toute personne ayant un malaise doit impérativement être prise en charge par les pompiers ou vu par un médecin avant de quitter son lieu de travail. Elle ne doit en aucun cas être autorisée à rentrer seule chez elle avant d'avoir pu bénéficier d'un diagnostic médical.

Tout blessé doit être vu par un médecin afin d'être inscrit au registre officiel.

Le coordonnateur est averti le plus tôt possible de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail. Il doit recevoir deux exemplaires de la fiche d'accident de travail et, en cas d'accident grave, le rapport d'enquête faite par l'agent de sécurité de l'entreprise.

Chaque mois un état des accidents de travail doit être donné au coordonnateur par les entreprises. L'inspection du travail doit être avertie des accidents graves.

6. Employeurs et travailleurs indépendants

6.1. Sous-traitance

Quand une entreprise veut faire exécuter une partie des travaux prévus dans le contrat par une autre entreprise, il s'agit de sous-traitance. La fausse sous-traitance consiste à mettre de la main d'œuvre à disposition d'un donneur d'ordre sans qu'elle soit encadrée, sans apport de matières premières ou de compétence très spécialisée. A moins que cette main d'œuvre soit louée par une entreprise temporaire ou à titre gracieux, cette sous-traitance est donc une fausse sous-traitance et l'entreprise ou le maître d'ouvrage qui emploie cette main d'œuvre devient responsable de ces salariés et celle qui la prête se rend coupable d'un délit de marchandage (art.215-3).

Tous les sous-traitants, qu'ils soient de 1°, de 2° ou de 3° niveau, doivent se conformer au PGC et établir, après avoir rencontré le coordonnateur pour la visite réglementaire dite d'inspection commune, leur propre PPSPS. **La visite d'inspection commune sera réalisée avant toute intervention. Le coordonnateur devra être prévenu au minimum 15 jours avant l'intervention d'un sous-traitant. Les déclarations de sous-traitance devront être faites au Maître d'Ouvrage au minimum dans ces mêmes délais.** Ces PPSPS sont établis dans un délai de trente jours et, pour les travaux de second œuvre, dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme dangereux, de huit jours.

Le coordonnateur sera informé au plus tôt de toute intervention de sous-traitants. En cas de présence sur le chantier de sous-traitant inconnu du coordonnateur, celui-ci demande un ajournement de l'intervention afin de réaliser préalablement l'inspection commune. Un sous-traitant inconnu du coordonnateur est considéré comme inconnu du Maître d'Ouvrage.

Les artisans non-salariés, les loueurs d'engin avec conducteur, les monteurs d'appareil, les déménageurs, toute personne travaillant sur le chantier pour le maître d'ouvrage et désigné par le maître d'œuvre sont des sous-traitants.

6.2. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants doivent se soumettre aux mêmes règles de prévention, de sécurité et de protection de la santé, que celles auxquelles sont assujetties les entreprises, suivant le décret 95-608 (L.235-18 et L.263-11).

6.3. Travail intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent se soumettre aux dispositions des articles L.124-1 à 21. Elles doivent s'assurer que le personnel est apte au travail à effectuer, qu'un certificat médical d'aptitude a été délivré, qu'il est en règle (carte de travail et de séjour pour les étrangers), qu'il a suivi une formation à la sécurité, qu'il a été informé des consignes de sécurité et d'hygiène sur le site.

Chaque personnel intérimaire intervenant sur le site devra s'être vu dispenser la formation relative au métier exercé et devra être titulaire du Certificat de Compétences au Travail en Hauteur en ce qui concerne les métiers de la maçonnerie.

6.4. Dispositions générales envers la main d'œuvre

L'entreprise est tenue d'appliquer le Code du travail et toute autre loi et réglementation.

Maître d'ouvrage et maîtres d'œuvre ont le droit d'interdire l'entrée du chantier à toute personne en contravention avec les règles de bonne conduite.

6.5. Le PPSPS

Lien vers documentation en ligne et module de formation e-learning en accès libre pour la rédaction des PPSPS :

<https://www.preventionbtp.fr/Formation/D-clic-prevention/PPSPS>

6.5.1 Rôle

Le PPSPS est établi en fonction :

- Des contraintes propres à l'opération
- Des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- Des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en œuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS peut évidemment être modifié ou complété par des additifs.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Toutes les entreprises devront diffuser leur PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de leurs travaux.

L'entreprise chargée du gros œuvre et/ou de travaux à risques particuliers diffusera, en plus, son PPSPS à :

- L'Inspection du Travail ;
- La CARSAT ou la MSA ;
- L'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs (ou laissera en consultation sur le chantier) un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros œuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.

6.5.2 Modalité

Le PPSPS sera remis au coordonnateur avant toute intervention : un exemplaire papier et un exemplaire sous format informatique.

Tous les entrepreneurs, y compris les indépendants, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat signé par le Maître d'Ouvrage : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dans une opération de bâtiment ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil.
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant le début des travaux.

7. Renseignements divers

7.1. Formalités administratives

L'opération doit être déclarée 30 jours avant le début des travaux aux organismes de prévention (déclaration préalable) sauf pour le niveau 3.

7.2. Intempéries

Le maître d'œuvre doit signer la déclaration d'intempéries des entreprises indemnisées par la Caisse des Congés Payés.

7.3. Registres et affichages sur le chantier

7.3.1 Registres

Certains renseignements doivent être en permanence disponibles sur le chantier, tels :

- le registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail,
- les observations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre,
- la liste du personnel.

7.3.2 Affichage

L'affichage est obligatoire de :

- la déclaration préalable
- le nom et l'adresse des entreprises
- le numéro et la date du permis de construire, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, la nature des travaux, les surfaces du terrain, du plancher, la hauteur de la construction, l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier.
- nom et adresse des organismes de prévention
- consignes en cas d'accident

Et si nécessaire :

- le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise chargée de la surveillance des installations électriques,
- les horaires de travail.

7.4. Liste des entreprises

La liste des entreprises y compris leurs sous-traitants doit être intégrée dès que possible dans le PGC et remise à jour au fur et à mesure.

7.5. Planning des travaux

Le planning prévisionnel sera remis par le maître d'œuvre.

8. Désignation des entreprises par tâches

TACHE	QUI INSTALLE	QUI ENTRETIENT	QUI PAIE
Logistique			
Installations de chantier phase VRD - préparatoire	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Installations de chantier	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Signalisation et affichage	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Installation bureau de chantier, chauffé, clim, compris nettoyage, mise à disposition équipement sécurité pour direction et visiteurs	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Environnement			
Démarches administratives (voie publique...)	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Mise en place des clôtures de chantier et autre protection de l'environnement	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Ordre et salubrité			
Branchements ou raccordements pour, l'eau (potable), les eaux usées, vannes, etc. mise en place de compteurs divisionnaires	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Branchement électrique de chantier	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Distribution électrique par coffret tous les 25 m, 1 armoire par zone	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Distribution d'eau par robinet de puisage	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Accès aux cantonnements et protections des piétons	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Sanitaires sur chantier	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Nettoyage des abords, dans l'emprise du chantier et alentours	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Nettoyage général du chantier après enlèvement des gravats par corps d'état, balayage	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Nettoyage des zones de travail	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Circulation			
Des véhicules / aménagement et entretien voirie	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Continuité des protections collectives	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Circulation piétonne, accès aux zones de cantonnement,	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Chargement, déchargement et enlèvement des encombrements	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Approvisionnement matériel – dispositions pour déchargement et manœuvre véhicule	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Protections individuelles			
Matériel et équipement de sécurité	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Manutention			
Responsabilités de la sécurité des appareils communs, grue et tous moyens de levage	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Stockage			
Aménagement puis remise en état des aires et des magasins	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Évacuation des déchets			
Mise à disposition de bennes distinctes pour les matériaux recyclables, évacuation des déchets	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE

TACHE	QUI INSTALLE	QUI ENTRETIENT	QUI PAIE
Evacuation des déchets quotidiennement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Amenée des déchets jusqu'aux bennes, goulottes d'évacuation pendant démolition	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise
En cas de déficience, un exécutant sera désigné pour effectuer le nettoyage à la charge de lot défaillant	Maître d'Œuvre		MANDATAIRE
Protection collective			
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives générales	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives particulières	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Mise en place échafaudages, contrôles et mise en sécurité pour les tiers	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Réception échafaudage en cas d'utilisation partagée	Chaque entreprise		
Dépenses, Consommations			
Eau, électricité, calcul au compte prorata	MANDATAIRE	MANDATAIRE	MANDATAIRE
Frais de remise en état	Maître d'Œuvre		MANDATAIRE
Travaux superposés			
Protection des aires de travail	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Chaque entreprise

Se référer au CCTP et CCAP pour autres postes non énumérés ci-dessus.

9. ANNEXE

ANNEXE 1 – INSTALLATIONS OBLIGATOIRES DE CHANTIER

Installation		Chantier d'une durée inférieure à 4 mois	Chantier d'une durée supérieure ou égale à 4 mois
Vestiaires		Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) : - Éclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) : - Éclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412, 149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : ininflammables, à double compartiment, munies de serrure ou cadenas
Lavabos		Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos (article R4228-7 du code du travail) : - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches		Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947	
Eau pour la boisson		Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinet d'aisance, urinoirs		Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte (*) voir note de bas de page	
Réfectoire		Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1^{er} secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).	
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

ANNEXE 2 - Modèle PPSPS

Les informations ci-dessous correspondent au contenu réglementaire du PPSPS

Lien vers documentation en ligne et module de formation e-learning en accès libre pour la rédaction des PPSPS :
<https://www.preventionbtp.fr/Formation/D-clic-prevention/PPSPS>

I. RENSEIGNEMENTS

1. Renseignements généraux

1. Désignation de l'opération
2. Adresse du chantier
3. Coordonnées du :
 - . Maître d'ouvrage
 - . Maître d'œuvre
 - . OPC
 - . Coordonnateur

2. Renseignements sur l'entreprise

1. Raison sociale
 - Adresse
 - Téléphone
 - Fax
2. Nature du marché
 - Privé/Public
 - Entreprise générale/Lots séparés/sous-traitants
 - Coordonnées des sous-traitants
3. Description sommaire du chantier
4. Travaux sous-traités
 - Coordonnées des sous-traitants
5. Durée des travaux
6. Effectif prévu, maximum et minimum
7. Coordonnées du responsable du chantier :
8. Si agent de sécurité de l'entreprise,
 - Coordonnées
9. Emplois nécessitant une qualification spéciale ou une habilitation (grutier, chauffeur, cariste, électricien...)
10. Horaires de travail

II. RISQUES ET PROTECTIONS DES TRAVAUX

1. Modes opératoires de travaux particuliers

Désignation des travaux	Mode opératoire
1. Travaux courants	<i>Descriptif</i>
2. Travaux à risques particuliers	<i>Descriptif</i>
3. Matériel et engins	<i>date des contrôles et vérifications</i>

2. Risques propres à l'entreprise

Travaux	risques	remèdes

3. Risques exportés ou provoqués sur les autres entreprises)

Travaux	risques	remèdes

4. Risques importés ou engendrés par les autres entreprises

Travaux	risques	remèdes

5. Risques engendrés par le chantier ou l'environnement

site	risques	remèdes

III. HYGIENE

1. Installation de chantier

Cantonnements
Vestiaires
Réfectoire
Sanitaires
Bureaux de chantier
Infirmierie
Divers

2. Stockage - Circulation

Zone de stockage prévue
Passages intérieurs
Passages extérieurs
Divers

IV. SECOURS

- . Coordonnées de ou des secouristes (1 pour 20 minimum) :
- . Matériel de secours sur le chantier :
- . Consignes d'urgence :
- . Numéros d'urgence :
- . Adresse de l'hôpital le plus proche :
- . Adresse du médecin du travail de l'entreprise :

V. DIFFUSION

Le PPSPS est adressé réglementairement au maître d'ouvrage mais, pour des raisons de simplification, il est donné directement au coordonnateur SPS

Le PPSPS de l'entreprise du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que des entreprises des lots dangereux - ainsi le lot de nettoyage d'amiante- par les entreprises elles-mêmes aux organismes de prévention : inspecteur du travail, CRAM et OPPBTP.

ANNEXE 3 - rappel des textes DE LOI

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA SECURITE ET L'HYGIENE SUR LES CHANTIERS

NOTA : Tous ces textes sont des textes du Code du Travail.

Il est rappelé à tous les intervenants que, quelles que soient les dispositions proposées par le PGC, ils sont chacun responsables de la sécurité et de la santé des personnes qu'ils emploient, et qu'ils doivent satisfaire à leurs obligations légales pour ces sujets. Cet article a pour but de rappeler les principaux textes traitant de la sécurité et de la santé des travailleurs intervenant sur une opération de bâtiment.

- Décret n°2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur
- Décret du 14.11.88, Électricité.
- Loi n° 91-1414 du 31.12.1991, Équipements de travail et moyens de protection.
- Décret du 03.09.1992, Manutentions manuelles.
- Circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005
- Loi n° 93-1418 du 31.12.1993, Dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs
- Décret n° 94-1159 du 26.12.1994, relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil, et modifiant le Code du Travail.
- Arrêté du 07.03.1995, fixant le contenu de la déclaration préalable.
- Décret n° 95-543 du 04.05.1995, relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Décret n° 95-607 du 06.05.1995, fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment - Modifié par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V)
- Décret n° 95-608 du 06.05.1995, modifiant le Code du Travail et divers textes réglementaires applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur un chantier de bâtiment
- Circulaire DRT n° 96-5 du 10.04.1996, relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
- Décrets 92-765, 92-766, 92-767, 92-768, 93-40, 93-41.
- Principe de prévention : Art. L. 4531-1 à L. 4531-3
- Coordination lors des opérations de bâtiment et de Génie civil : Art. L. 4532-1 à L. 4532-18
- Dispositions applicables aux travailleurs indépendants : Art. L. 4535-1
- Bâtiment et Génie Civil : Art. R. 4532-1 à R. 4532-98
- Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : Art. R. 4533-1 à R. 4533-7.
- Prescriptions techniques applicables durant l'exécution des travaux : Art. R. 4534-1 à R. 4534-156.
- Dispositions applicables aux travailleurs indépendants : Art. R. 4535-1 à R. 4535-13.

ANNEXE 4 – MESURES SPECIFIQUES COVID 19

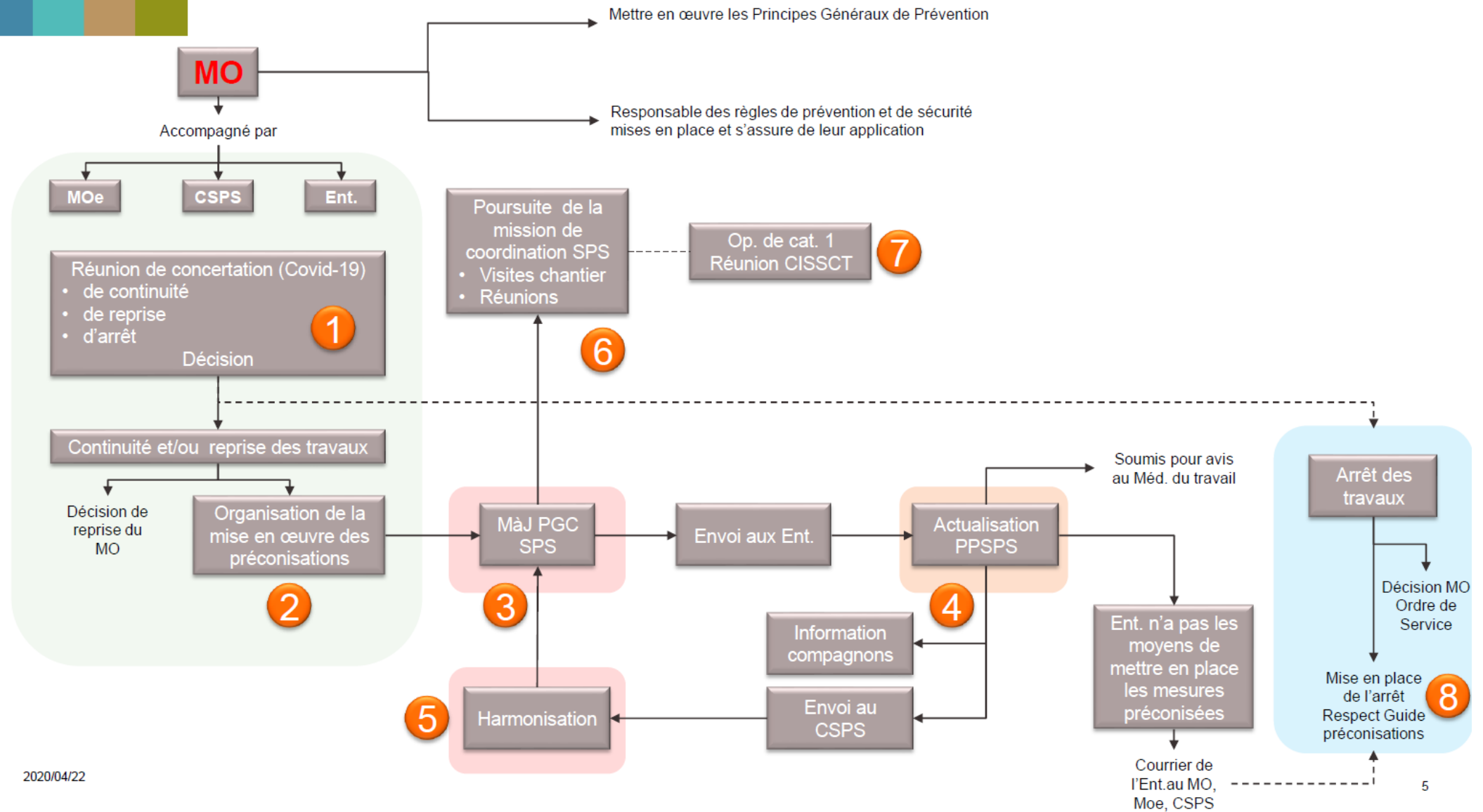
MESURE DE PREVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LE COVID19 DANS LE CADRE DE LA CONTINUITE DES ACTIVITES SUR LES CHANTIERS

PREAMBULE

Ce document est réalisé selon les documents suivants :

- Informations officielles à disposition sur les sites gouvernementaux dédiés à la gestion de la crise du COVID 19
- Plan de continuité des activités Sécurité Prévention Salariés PME TPE Artisans Prévention BTP
- Préconisations OPPBTP COVID19 du 27 mai 2020 - <https://www.preventionbtp.fr/content/download/1814615/20930108/file/GUIDE-DE-PRECONISATIONS-COVID-19-OPPBTP.pdf>
- Fiche Prévention COVID 19 Les Canalisateurs du 27 mars 2020 - https://canalisateurs-covid19.fr/wp-content/uploads/2020/04/Canalisateurs_Fichespr%C3%A9ventionCovid19_ensemble.pdf
- Fiche Prévention COVID 19 Métiers Route de France- https://www.routesdefrance.com/fiches-prevention-metiers-routes-de-france-covid-19-5607/?fbclid=IwAR1tpyoGWad3u1ZA1elrVvwCqAs1HfsGYmgCTLobvwNz9VxQ1wP_rOGFQCw

Le présent document vise à éviter les risques de propagation du virus COVID19 durant la période de confinement et pendant toutes les phases de levée de confinement mise en place par le gouvernement sur les chantiers.



DEFINITION DES PREROGATIVES DES RESPONSABLES ET REFERENT COVID19

Chaque entreprise nommera un référent COVID19 dont les prérogatives sont indiquées ci-dessous. Le référent COVID19 de l'entreprise en charge des installations de chantier aura des responsabilités étendues compte tenu de la gestion de celles-ci.

REFERENT COVID19 – CHAQUE ENTREPRISE

- 1 par entreprise
- S'assure de la disponibilité des EPI
- S'assure du respect des consignes de nettoyage dans les installations de chantier et de la disponibilité des produits dans le cadre du nettoyage des outillages et matériels.
- S'assure du respect des consignes par ses propres collègues en ce qui concerne l'hygiène et l'utilisation des locaux et matériels
- S'assure de la santé de ses collègues par rapport aux symptômes visibles du virus
- Assure une traçabilité des points précédents
- Chaque référent COVID19 est responsable de ses livraisons

REFERENT COVID19 / SUIVI NETTOYAGE – MANDATAIRE

- Fait partie de l'entreprise responsable de l'installation de chantier ou mandaté par l'entreprise responsable de l'installation de chantier
- S'assure du nettoyage 1 fois/jour minimum des installations de chantier : sanitaire, réfectoire, et toutes installations utilisées dans le cadre du chantier y compris poignées de porte et mobiliers
- S'assure de la disponibilité des produits de nettoyage des installations
- S'assure de la disponibilité des produits d'hygiène : savon, eau, gel hydroalcoolique, essuie main à usage unique, poubelle et sacs
- S'assure de la santé des intervenants par rapport aux symptômes visibles du virus
- Assure une traçabilité de son travail

OBLIGATION DES ENTREPRISES

Chaque entreprise devra :

- Mise à jour de son Document Unique
- Avenant PPSPS et demande avis de la médecine du travail
- Liste des salariés autorisés à être sur le chantier
- Nom du référent COVID19 par entreprise
- ¼ d'heure sécurité spécifique signé par les intervenants autorisés à être sur le chantier

Les entreprises qui estiment ne pas être en mesure de garantir la sécurité sanitaire de leurs employés, peuvent sans conditions ni sanctions refuser d'engager les travaux.

ORGANISATION TEMPORELLE & MATERIELLE

- La planification des tâches est réalisée par le Maître d'œuvre et/ou l'OPC
- Gestion zonage par Maître d'œuvre – Coactivité à définir
- Gestion accès bungalow réfectoire par MANDATAIRE – Affichage consigne du nombre maximum d'occupants
- L'entretien des installations de chantier sera réalisé par MANDATAIRE pour le nettoyage quotidien et par CHAQUE ENTREPRISE pour la désinfection d'usage sur site suivant les mesures demandées et énoncées dans la Partie 2 du présent document

1- ORGANISATION PREVENTION ENTREPRISE

PRINCIPE DE PREVENTION – A APPLIQUER PAR CHAQUE ENTREPRISE PRESENTE ET RENSEIGNER DANS PPSPS	COMMENTAIRE
Santé intervenants	
Les personnes à risques sont identifiées et restent à domicile	A renseigner dans PPSPS
Il est pris contact 2 fois par jour avec les salariés pour prise d'information sur l'état de santé des salariés	Définir QUI ? - A renseigner dans PPSPS Symptômes : Toux / Fièvre / Difficulté respiratoire
La liste des salariés intervenants sur chantier est établie	A renseigner dans PPSPS
Le référent COVID19 de l'entreprise sur chantier est désigné	A renseigner dans PPSPS
En cas de survenue d'un cas confirmé ou suspect sur le chantier, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS et tous les responsables des entreprises seront informés dans les 4 heures	A renseigner procédure dans PPSPS
Transports	
Le co-voiturage est évité	Dans fourgon, limiter le nombre de personnes à 2 par rangées / préférer utilisation véhicule personnel - A renseigner dans PPSPS
Les justificatifs de déplacements professionnels dérogatoires sont donnés aux salariés	A renseigner dans PPSPS
Les véhicules professionnels sont nettoyés et désinfectés et il est évité le partage de véhicules entre plusieurs personnes	A renseigner dans PPSPS
Accueil / Transmission consignes / Documents	
Un ¼ d'heure de sécurité est organisé	A renseigner dans PPSPS
Le Document Unique est mis à jour	A renseigner dans PPSPS
Un avenant au PPSPS est rédigé et diffusé aux salariés / MO / CSPS et à la médecine du travail pour avis	A renseigner dans PPSPS

Distance de sécurité	
La consigne est donnée de respecter la distance de 1.00m minimum entre chaque intervenant	A renseigner dans PPSPS
En cas d'impossibilité de se tenir à 1.00m, les salariés s'équipent avec des masques (minimum masque chirurgical) et lunettes. Le matériel est à disposition sur site	A renseigner dans PPSPS
Le salarié est informé de la procédure à suivre en cas de non-possibilité de respecter cette consigne : je stoppe mon poste de travail / si je ne peux m'organiser, alors j'alerte mon responsable / Mon responsable prend les dispositions avec le Maître d'œuvre pour gérer l'organisation du poste concerné	A renseigner dans PPSPS
Je donne un set d'outil par salarié	A renseigner dans PPSPS (ou modalité de nettoyage outils)
Je gère les livraisons des matériaux dans le respect des mesures édictées de distanciation	A renseigner dans PPSPS
Nettoyage / repas / matériel mis à disposition dans le cadre des installations de chantier	
Les salariés ont connaissance des consignes d'organisation générale du chantier définie dans la partie ORGANISATION GENERALE du présent document	A renseigner dans PPSPS comment la consigne est transmise
Les salariés ont reçu l'ordre de respecter les consignes minimums sanitaires pour la prise des repas	A renseigner dans PPSPS comment la consigne est transmise
Les salariés respectent les produits mis à disposition et en use convenablement	A renseigner dans PPSPS comment est assuré le suivi par référent COVID
EPI	
Liste des EPI spécifiques données en qualité et quantité / fréquence de renouvellement	A renseigner dans PPSPS

Hygiène	
La consigne est transmise aux salariés de se laver les mains : • À l'arrivée sur le chantier • Toutes les 2 heures • Avant le repas • Après le repas • À chaque fois qu'ils vont aux sanitaires	A renseigner dans PPSPS
La consigne est transmise aux salariés de désinfecter les toilettes avant chaque usage avec produit adapté et en utilisant des gants jetables. Le matériel est à disposition pour la désinfection.	A renseigner dans PPSPS
Les déchets souillés : lingettes, essuie main, masques... sont récupérés dans des poubelles à pédale dans des sacs fermés. Les sacs sont évacués quotidiennement.	A renseigner dans PPSPS
Organisation des secours	
Mise à disposition KIT intervention en cas de suspicion d'un salarié contaminé : combinaison, gants, masque, lunettes	A renseigner dans PPSPS

2- ORGANISATION GENERALE

PRINCIPE DE PREVENTION – A définir avec Moe / MoA / Entreprises	OUI	NON	COMMENTAIRE
Accueil / Transmission consignes / Documents			
Le PGC est modifié suivant les directives liées au COVID19	X		Par voie d'ANNEXE au PGC / Par le CSPS
L’Affichage des gestes barrières est en place en au moins trois endroits : réfectoire, sanitaire et chantier	X		Par MANDATAIRE
L’affichage sur le lavage des mains est en place dans les sanitaires	X		Par MANDATAIRE
Modification Plan d’Installation de Chantier en indiquant emplacement réfectoire / sanitaire et modalités d’utilisation réfectoire (nombre de place et méthodologie d’usage) et affichage	X		Par MANDATAIRE
Distance de sécurité			
L’affichage des consignes est en place en au moins trois endroits : réfectoire, en deux points sur chantier	X		Par MANDATAIRE
Annulation des réunions de chantier ou organisation à définir	X		Réunion en extérieur ou par visio-conférence
Les entreprises respecteront le zonage défini par la Maitrise d’œuvre pour éviter les co-activités dans des mêmes zones de travail	X		Organisation par Maître d’œuvre – Pas de co-activité simultanée
Nettoyage			
Le responsable Nettoyage et Entretien COVID19 est désigné	X		NOM Prénom à fournir par MANDATAIRE
Le nettoyage des sanitaire, réfectoire, et toutes installations utilisées dans le cadre du chantier y compris poignées de porte et mobiliers est assuré 1 fois par jour	X		Par MANDATAIRE – Par un prestataire au besoin, nettoyage 1 fois par jour
Le matériel de nettoyage est à disposition en quantité et qualité	X		Descriptif panoplie à faire : par CHAQUE ENTREPRISE pour désinfection d’usage
Un bordereau de nettoyage avec nom du responsable et horodatage est affiché dans bungalows et sanitaire et est renseigné à chaque nettoyage	X		Par MANDATAIRE
Un protocole de nettoyage sera établi par l’entreprise en charge du nettoyage	X		Par MANDATAIRE (avec prestataire extérieur au besoin) + protocole par chaque entreprise pour désinfection d’usage

Réfectoire			
Respect d'un maximum de 4 personnes pour 15m ² (taille bungalow standard) / AFFICHAGE CONSIGNE à l'entrée des installations de chantier	X		A définir par MANDATAIRE surface des installations / affichage à l'entrée du nombre maxi de personnes
Organisation d'un roulement avec : prise repas / Nettoyage et aération ½ heure / prise repas / AFFICHAGE CONSIGNE à l'entrée des installations de chantier	X		A définir organisation par MANDATAIRE + surveillance par responsable Entretien et Réfèrent COVID19 de chaque entreprise
Moyens de réchauffage : systématisation du nettoyage après chaque utilisation / AFFICHAGE CONSIGNE	X		Surveillance par responsable Entretien et Réfèrent COVID19 de chaque entreprise / Fourniture matériel et Nettoyage d'usage par CHAQUE ENTREPRISE
Matériel sanitaire			
Matériel de nettoyage / lister produits, EPI et outils à dispositions (liste ci-dessous pour exemple)	X		Par MANDATAIRE pour désinfection d'usage sur chantier
Essuie main à usage unique dans les sanitaires	X		Par MANDATAIRE
Essuie main à usage unique dans le réfectoire	X		Par MANDATAIRE
Savon dans les sanitaires (et Gel hydroalcoolique au besoin)	X		Par MANDATAIRE
Gel hydroalcoolique dans le réfectoire	X		Par MANDATAIRE
Sanitaire sur chantier	X		Par MANDATAIRE suivant modalités en Annexe 1

Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Produits détergents de nettoyage usuels contenant des agents tensio-actifs.
- Désinfectant virucide répondant à la norme EN 14476 + A2 (du type Javel diluée, alcool à 70°, et autres produits du commerce – **attention aux précautions d'emploi**).
- Lingettes désinfectantes (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...).
- Savon.
- Essuie-mains jetables.
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage.
- Sacs à déchets ; **tous les déchets susceptibles d'être contaminés (masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes...) doivent être enfermés dans des sacs étanches jetés via la filière des ordures ménagères.**
- Gants usuels de travail.
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection.
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément, si disponible).
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton).
- Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail* :
 - Masques de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020) ou de type FFP1.
 - Masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).

**se référer aux fiches-conseils « Port du masque » et « Aide au choix d'un masque » en annexes*

CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir 

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très
régulièrement les mains



Toussez ou éternuez
dans votre coude ou
dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le

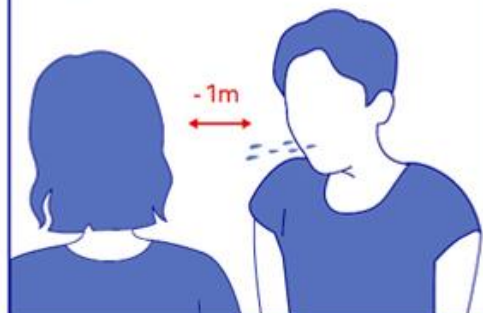


Saluez sans se serrer la main,
évités les embrassades

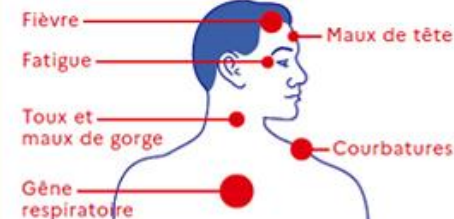
COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection
de gouttelettes

• Face à face pendant
au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le
territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la
circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du
retour à la normale

COVID-19

CORONAVIRUS,

SE LAVER LES MAINS POUR S'EN PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP

Étape 1



Rincez-vous bien
les mains

Étape 2



Utilisez
du savon

Étape 3



Frottez pendant
30 secondes

Étape 3



Nettoyez la zone
entre vos doigts

Étape 3



Nettoyez également
vos ongles

Étape 4



Rincez-vous bien
les mains

(Conseils à afficher près des points d'eau)

OPPBTP

Organisme Professionnel de Prévention
du Bâtiment et des Travaux Publics


preventionbtpdirect.fr

CORONAVIRUS, LES BONS GESTES POUR S'EN PROTÉGER SUR LE CHANTIER ET DANS L'ATELIER



Lavez-vous les mains avec du savon régulièrement dans les bases vie et installations prévues à cet effet. Prévoyez des lingettes ou produits hydroalcooliques dans les véhicules utilitaires.



Préférez un grand sourire à la poignée de main pour éviter le contact physique.



Nettoyez régulièrement les surfaces et lieux collectifs (tables, poignées...) ainsi que les équipements individuels (téléphone, lunettes, bouchons d'oreilles...).



Toussez ou éternuez dans votre coude. Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le dans une poubelle.



VOUS AVEZ UN DOUTE, UNE QUESTION ?
Contactez la **plateforme téléphonique d'information**
au ☎ 0800 130 000 (appel gratuit).

COVID-19

CORONAVIRUS,

ADOPTER LES BONS RÉFLEXES POUR SE PROTÉGER DANS LES BASES VIE ET BUNGALOWS DE CHANTIER DU BTP



Respecter les horaires de prise de poste.



Assurer la distance d'un mètre entre les personnes.



Respecter le nombre de personnes autorisées dans les lieux de vie (vestiaires, réfectoire...).



Se rendre dans les lieux de vie lorsque c'est son tour.



Apporter sa gamelle et son thermos individuels.



Se laver les mains fréquemment (eau + savon ou gel hydroalcoolique).



Signaler si les produits pour se laver les mains sont manquants et si le nettoyage n'a pas été réalisé.

(Conseils à afficher dans les bases vie et bungalows)